

Nomenclature ACTES

XX

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES  
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST  
SEINE-ET-MARNAIS**



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL**

**Séance du 06 mars 2024**

**N° 10/24 – DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE RELATIVE A LA  
CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE L'UVE, DE LA  
PLATEFORME DE TRI DES ENCOMBRANTS, DES QUAIS DE TRANSFERT ET DU  
TIERS LIEU**

Le 27 février 2024 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué le 20 février 2024, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Le quorum n'ayant pas été atteint, il a été à nouveau convoqué le 28 février 2024.

Le 06 mars 2024 à 12 heures, le comité syndical du SMITOM LOMBRIC, légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Le secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Laurent AVELANGE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

**Etaient présents :**

Franck VERNIN, Thierry SEGURA, Fatima ABERKANE-JOUDANI, Henri DE MEYRIGNAC, Serge DURAND, Claude JACQUELOT, Sylvain JONNET, Christophe SIMON, Albert VAN DE BOR, Bernard WATREMEZ, Gilles GROSLEVIN, Denis GOUET-YEM, Laurent AVELANGE, Pascal GOUHOURY, Didier KERIGER, Yannick TORRES.

**Etaient représentés :**

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical.....:	59
Membres en exercice .....	59
Membres présents.....	16
Membres excusés et représentés.....	43

**BJET : DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE RELATIVE A LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE L'UVE, DE LA PLATEFORME DE TRI DES ENCOMBRANTS, DES QUAIS DE TRANSFERT ET DU TIERS LIEU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC et en particulier sa compétence pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et la compétence à la carte pour la collecte des déchets ménagers,

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.3100-1 et suivants et R. 3100-1 du Code de la commande publique,

Vu les articles L. 2121-12 et L. 5211-1 du Code général des collectivités,

Vu le code de la commande publique et en particulier ses articles R2185-1 et R2185-2,

Vu la délibération 50-23 en date du 13 juin 2023 par laquelle le Comité syndical s'est prononcé favorablement sur le lancement d'une procédure de concession de service,

Vu la délibération 11-24 du 06/03/24 précisant le choix des modes de gestion des outils de traitement du syndicat,

Vu les offres initiales des candidats ;

Vu l'article R3125-4 du Code de la commande publique ;

Considérant qu'il est apparu dès l'analyse des offres initiales que les prix proposés par l'ensemble des candidats sont plus élevés que ceux projetés au moment du lancement de la consultation et excèdent très largement les capacités financières du Syndicat.

Considérant qu'au regard des offres initiales, il apparaît que les caractéristiques du contrat ne permettront pas une optimisation d'un point de vue financier et qu'une modification des caractéristiques du projet est nécessaire pour que le Syndicat puisse avoir une soutenabilité financière des prestations, ce qui n'est pas le cas au regard des offres initiales remises.

Considérant en outre, que certaines prestations telles que le projet de tiers lieu doivent être sorties du périmètre de la concession de façon à améliorer la qualité des offres sur le plan financier.

Aussi, il apparaît que la procédure de mise en concurrence relative à la concession de service public pour l'exploitation de l'UVE, de la plateforme de tri des encombrants, des quais de transfert et du tiers lieu doit être déclarée sans suite pour un motif d'intérêt général sur le fondement des dispositions de l'article R3125.4 du CCP. Ce motif d'intérêt général est caractérisé par la nécessité de modifier les prestations à confier au futur exploitant dans le cadre du futur contrat.

Un nouveau mode de gestion et de nouvelles caractéristiques du projet seront par la suite déterminés.

En outre, le règlement de consultation prévoyait le versement d'une prime de 10.000 euros aux candidats ayant remis une offre initiale.

Il convient donc de verser cette prime à l'ensemble des candidats ayant remis une offre et participé aux négociations.

Après en avoir délibéré à la majorité,

Le Comité Syndical décide :

**Article 1 :**

De déclarer sans suite la procédure de mise en concurrence relative à la concession de service public pour l'exploitation de l'UVE, de la plateforme de tri des encombrants, des quais de transfert et du tiers lieu ;

**Article 2 :**

D'approuver le versement d'une prime de 10.000 euros à chacun des deux candidats ayant remis une offre initiale et ayant participé aux négociations

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

**Vote**

**Pour** : Unanimité

**Abstention** : \_\_

**Contre** : \_\_

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

**Le secrétaire de séance**



**Laurent AVELANGE**

**Le Président,**



**Franck VERNIN**

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le <sup>12</sup>~~07~~ mars 2024

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »*